



APPEL A PROJETS 2017

Programme de Développement Rural (PDR) Midi-Pyrénées FEADER 2014-2020

Mesure 4.1.2

Investissements dans les exploitations engagées dans une filière de valorisation reconnue

Investir dans les filières de qualité : Agriculture Biologique

Le programme de développement rural (PDR) 2014-2020 Midi-Pyrénées a officiellement été adopté par la Commission européenne le 17 septembre 2015. Il constitue la stratégie et les modalités de la mise en œuvre du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), 2nd pilier de la politique agricole commune.

1- Contexte

L'agriculture Midi-Pyrénéenne sait aussi évoluer et s'adapter aux attentes sociétales. Avec un classement au 2^{ème} rang national du nombre d'exploitations agricoles en Agriculture Biologique (4,5 % des exploitations), et au 1^{er} rang pour les surfaces cultivées en bio, Midi-Pyrénées développe sa filière biologique.

Les prévisions dessinent un potentiel de doublement de la filière si les intentions de conversion en agriculture biologique se confirment. Le soutien à cette filière est ainsi non seulement un objectif national, affirmé dans le plan « Ambition Bio 2017 », mais aussi un objectif régional dans une logique de structuration et d'efficience économique.

Ainsi, le développement de filières ancrées régionalement, fondées sur la valorisation du patrimoine, les savoir-faire, l'excellence environnementale, et contribuant au renforcement de l'image du territoire constitue un enjeu fort, dans la mesure où cela constitue la voie préférentielle de la compétitivité de la ferme Midi-Pyrénées.

2- Objectif

Ce dispositif a pour objectif le soutien spécifique aux projets **d'investissements matériels** liés au développement de la production agricole des exploitations engagées dans des démarches de valorisation qualitative reconnues telles que l'Agriculture Biologique (**AB**).

3- Bénéficiaires :

Les bénéficiaires éligibles à la Mesure 412 sont les agriculteurs et les groupements d'agriculteurs, tels que définis dans la rubrique 8.1 du PDR.

- Les bénéficiaires sont exclusivement les exploitations agricoles, à savoir seuls sont éligibles les demandeurs pouvant justifier de l'activité et du **statut d'agriculteur à titre exclusif**.
- Pour les exploitations agricoles sous formes sociétaires (GAEC, EARL, SCEA, SAS, SARL ayant pour objet la production agricole), **au moins 1 des associés doit justifier du statut de chef d'exploitation à titre principal**.
- Les jeunes agriculteurs en cours d'installation doivent au dépôt du dossier justifier de leur **engagement dans le parcours à l'installation** et leur **installation effective au moment du paiement**.

Et répondre aux conditions suivantes :

- Le porteur de projet qui dépose un dossier doit être l'entité juridique qui effectue les dépenses,
- Le porteur de projet doit être à jour des obligations sociales, notamment liées aux régimes de base obligatoires de protection des salariés et des non-salariés, ou avoir obtenu un accord d'étalement,
- Le porteur de projet ne doit pas être en difficulté économique (fonds propres négatifs par exemple)

Ne sont pas éligibles :

- les agriculteurs « à titre secondaire » et « cotisants de solidarité »
- les sociétés de type SARL distinctes de l'exploitation agricole, SCI
- les sociétés dont le capital social n'est pas **détenu à plus de 50% par des associés exploitants agricoles**.
- les CUMA

4- Conditions d'éligibilité du dossier :

➤ du projet :

- Le siège d'exploitation se situe sur le territoire du PDR Midi-Pyrénées, le projet est situé sur ce même périmètre ou sur une aire géographique directement limitrophe,
- Les investissements concernent un atelier, une production ou une exploitation engagé dans une des démarches de valorisation qualitative reconnues telles que : Agriculture Biologique
- Les exploitations doivent justifier d'un niveau d'engagement suffisant dans la démarche de valorisation. (critère évalué par rapport au volume d'activité de l'atelier concerné ; selon la SAU ou le nombre de têtes).
- 1 seul dossier par période de 3 ans (à compter de la date d'acceptation du dossier par la Commission Permanente de la Région).

➤ **de la demande :**

Les dossiers de candidature comportent l'ensemble des pièces suivantes nécessaires à l'instruction de la demande :

- Original du formulaire de demande de subvention intégralement complété, daté et signé,
- Relevé d'Identité Bancaire (ou copie lisible),
- Kbis et statuts pour les formes sociétaires,
- Copie de la carte d'identité pour les individuels,
- Attestation MSA justifiant que l'activité est exercée à titre principal,
- Justificatif de la situation au regard des cotisations sociales
- Justificatif de la situation au regard des cotisations fiscales
- Certificat de conformité justifiant la date d'installation, pour les jeunes agriculteurs,
- Devis détaillés justificatifs des investissements,
- Justificatif d'engagement détaillé de la production en Agriculture Biologique,

5- Financements mobilisés

Pour la mise en œuvre de l'Appel à Projets 2017, le **montant de crédits FEADER réservés à la mesure** est à titre indicatif de 400 000 € pour l'année

Le taux d'intervention des dossiers par le FEADER est de 53% et de 47% en cofinancement par la Région Occitanie.

Les dossiers sont soumis à une **procédure de sélection** définie dans cet Appel à Projet et retenus dans la limite des disponibilités budgétaires des financeurs.

6- Investissements éligibles

Investissements matériels éligibles : uniquement les matériels ou équipements productifs neufs, selon un classement par filières et productions, qui figurent sur la liste des investissements éligibles annexée à l'appel à projet.

Les investissements correspondant à un matériel ou équipement additionnel seront retenus s'ils sont nécessaires pour :

- la mise en œuvre d'une nouvelle activité,
 - l'extension ou le renforcement d'une activité existante,
 - le développement de nouvelles pratiques agricoles de l'exploitation.
- **Cas du remplacement de modernisation d'un matériel existant par une nouvelle machine ou un nouvel équipement plus performant** : dans ce cas l'aide ne peut intervenir qu'à l'issue d'un pas de temps minimum de 5 ans entre les acquisitions aidées d'un même poste matériel. Ce pas de temps correspond à l'introduction de sauts technologiques significatifs dans les matériels mis en marché.

Dépenses inéligibles :

- matériels éligibles au dispositif 413 ou 411 et les matériels non listés,
- matériels d'occasion, l'auto-construction
- le remplacement de matériel acquis depuis moins de 5 ans
- les investissements permettant de répondre à une norme
- les investissements non amortissables
- les frais de livraisons, de main d'œuvre et de formation à l'utilisation d'un matériel,
- dépenses correspondant aux droits de production agricole, aux droits au paiement, aux animaux, aux plantes annuelles
- achat bâtiment, foncier
- **les équipements relatifs aux fourrages ne sont pas éligibles en l'absence de cheptel.**

7- Taux d'aide et modalités

Agriculture Biologique	
Plancher de dépenses éligibles	7 500 €
Taux d'intervention	40% (maxi 60%)
Plafond de dépenses éligibles	75 000 € (transparence des GAEC dans la limite de 2 parts)
Majoration pour les jeunes agriculteurs (*)	+ 10 % (au prorata du nombre de parts sociales détenus par le JA)
Majoration « zone de montagne »	+10 %
Périodicité des dossiers	1 dossier par période de 3 ans

(*)

. Le « **jeune agriculteur** » **remplit les conditions suivantes au moment du dépôt du dossier pour bénéficiaire de la bonification JA : il a moins de 40 ans**, est installé dans le cadre de la DJA conformément aux critères du règlement FEADER, **depuis moins de 5 ans**.

. Le **jeune agriculteur en cours d'installation** doit avoir moins de 40 ans au moment du dépôt de sa demande, être engagé dans le parcours d'installation et sera contraint lors de sa première demande de paiement de présenter au service instructeur son certificat de conformité DJA.

Le taux d'intervention, tous financeurs confondus, devra respecter le taux d'aide publique maximum autorisé par la réglementation communautaire (Règlement n° 1305/2013 du parlement européen du 17/12/2013).

8- Calendrier

Pour l'année 2017, le présent appel à projets se déroule en 2 périodes de dépôt des dossiers selon le calendrier suivant :

Appel à projets 2017	Date d'ouverture	Date de clôture
Appel à projets 1	06/02/2017	31/03/2017
Appel à projets 2	01/04/2017	15/06/2017

La date de prise en compte des dossiers est **la date de réception du dossier complet à la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée**, GUSI (Guichet Unique Service Instructeur).

Un dossier complet comprend le formulaire de demande renseigné en intégralité, daté et signé en original, les devis relatifs aux investissements projetés, ainsi que toutes les pièces justificatives à fournir à l'appui de la demande (liste précisée sur les formulaires de demande d'aide avec les éventuels délais dérogatoires pour certaines pièces).

Un accusé de réception de dossier complet avec autorisation de démarrage des travaux sans promesse d'aide est adressé à l'exploitant.

Tout dossier incomplet à la date limite de dépôt des dossiers de l'appel à projets 2 fera l'objet d'un rejet.

Après chaque appel à projets, les dossiers **complets et éligibles** sont soumis à une **procédure de sélection** dans la limite des crédits disponibles. Après sélection, ils seront présentés pour décision à la Commission Permanente du Conseil Régional.

Le versement des subventions sera assuré par l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

9- Priorités et critères de sélection

Les dossiers reçus complets par la Région et déclarés éligibles suite à l'instruction font l'objet d'une procédure de sélection.

Ils sont notés par la Région sur la base de la grille de notation présentée ci-dessous. Les points correspondants à chaque critère sont cumulables. Les dossiers sont classés par ordre décroissant de note (de la note la plus haute à la note la plus basse).

Critères de priorités :

Les projets seront évalués selon les critères de priorité suivant :

- 1- le projet est porté par « un jeune agriculteur »,
- 2- le niveau d'engagement en AB
- 3- historique du demandeur vis à vis de la mesure 412.
- 4- augmentation des surfaces engagées dans la démarche de valorisation reconnue
- 5- impact du projet sur le système d'exploitation
- 6- montant des investissements

Notation des projets :

Le niveau de priorité des dossiers pour chaque appel à projets est déterminé à partir de la grille de notation suivante.

Les dossiers présentés devront obtenir une note minimale de 70 points.

Thèmes	critères	valeur
1- porteur de projet	Exploitation individuelle, GAEC et autres sociétés comptant :	
	- 1 JA installé depuis moins de 5 ans (parcours à l'installation avec obtention de la DJA) - 1 agriculteur installé depuis moins de 5 ans	60 30
2- filières de qualité	- Exploitations engagées en AB	100
	- filière en lien avec une démarche collective PEI ou GIEE-	10
3- nouvel engagement dans la démarche	Les investissements concernent : - une production en période de conversion BIO (C1 – C2 – C3)	20
4- impacts du projet sur le système d'exploitation	Les investissements sont en lien et ont pour objectif : - l'autonomie alimentaire des exploitations d'élevage	30
	Les investissements sont en lien et ont pour objectif : - la commercialisation en vente directe	15
5- historique	Le demandeur n'a jamais bénéficié des aides au titre du dispositif:	50
6- montant des investissements demandés	<u>Polyculture et grandes cultures - Elevage</u>	
	Le montant des investissements n'excèdent pas 20 000 €	30
	Le montant des investissements n'excèdent pas 35 000 €	20
	Le montant des investissements n'excèdent pas 50 000 €	10
	<u>Productions légumières, fruitières et arboricole :</u>	
	Le montant des investissements n'excèdent pas 10 000 €	30
Le montant des investissements n'excèdent pas 25 000 €	20	
Le montant des investissements n'excèdent pas 35 000 €	10	

10 Délais de réalisation du projet

Pour rappel le porteur de projet est autorisé à commencer l'exécution du projet **à partir de la date de début d'éligibilité des dépenses** notifiée sur l'accusé administratif de dossier complet (document ne valant pas promesse d'aide).

A titre indicatif, le bénéficiaire dispose à compter de la date de programmation de son dossier en Commission Permanente du Conseil Régional d'un délai de :

- 1 an pour réaliser les premiers investissements,
- 3 ans pour réaliser l'intégralité des investissements,
- 3 ans et 6 mois pour adresser la demande de paiement de solde à la Région.

Ces délais seront précisés dans la décision attributive de subvention.

11 Engagements des candidats bénéficiaires d'une subvention

Le bénéficiaire d'une aide au titre du dispositif 412 s'engage, sous peine de sanction, à :

- ne démarrer son projet (signature d'un bon de commande, versement d'un acompte...) qu'après la date notifiée sur l'Accusé Administratif de Dossier Complet,
- poursuivre son activité agricole et tout particulièrement son engagement en Agriculture Biologique pendant une période de 5 ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention,
- maintenir en bon état fonctionnel et pour un même usage les investissements ayant bénéficié des aides pendant une période de 5 ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention,
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourrait résulter de l'octroi des aides régionales et européennes,
- ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres crédits –nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet.

12 contact

Les dossiers complets, datés et signés de demande de subvention sont à adresser par courrier à la Région Occitanie, service instructeur et guichet unique de la Mesure 412, à l'adresse suivante :

Madame la Présidente de la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée
Direction de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
Hôtel de Région - 22 Boulevard du Maréchal Juin
31 406 TOULOUSE CEDEX 09

tél : 05.61.33.52.25